



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 septembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0337(NLE)**

**13532/23
ADD 5**

**ACP 87
WTO 143
COAFR 323
RELEX 1100**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 559 final - ANNEX 5
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 559 final - ANNEX 5.

p.j.: COM(2023) 559 final - ANNEX 5



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2023
COM(2023) 559 final

ANNEX 5

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE PREMIER

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent le programme «Action 21» et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 97^e session qui s'est déroulée à Genève le 10 juin 2008 (ci-après la «déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable»), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé «L'avenir que nous voulons» et approuvé par la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 27 juillet 2012, la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 comportant le document final intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030» («programme 2030»), comportant 17 objectifs de développement durable, et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du travail lors de sa 108^e session.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement, et affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable.

3. Les parties reconnaissent qu'il est urgent de lutter contre le changement climatique, comme indiqué dans le rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en tant que contribution aux objectifs économiques, sociaux et environnementaux de développement durable.

4. Eu égard à ce qui précède, l'objectif de la présente annexe est de renforcer l'intégration du développement durable, notamment de ses aspects relatifs au travail¹ et à l'environnement, dans les relations des parties en matière de commerce et d'investissements, y compris en renforçant le dialogue et la coopération.

ARTICLE 2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir ses niveaux de protection interne en matière d'environnement et de travail qu'elle juge appropriés et d'adopter ou de modifier son droit et ses politiques dans ces domaines. Ces niveaux, ce droit et ces politiques sont compatibles avec l'adhésion de chaque partie aux normes et accords internationalement reconnus visés dans la présente annexe.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de travail, et elle s'attache à améliorer ces niveaux, ce droit et ces politiques.

¹ Aux fins de la présente annexe, on entend par «travail» les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par son droit de l'environnement ou du travail dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.
4. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à son droit de l'environnement ou du travail dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.
5. Une partie n'omet pas de faire respecter son droit de l'environnement ou du travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.
6. Les parties reconnaissent mutuellement leurs politiques et priorités en matière de développement en ce qui concerne leurs aspirations dans le domaine du commerce et des investissements conformément aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié établies dans l'accord de l'OMC et de manière compatible avec l'engagement de chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus visés dans la présente annexe.

ARTICLE 3

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international d'une manière propice à un travail décent pour tous, comme exprimé dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

2. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, ainsi qu'à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86^e session qui s'est tenue à Genève le 18 juin 1998 (la «déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail») et modifiée lors de sa 110^e session en 2022, chaque partie respecte, promeut et met en œuvre les principes concernant les droits fondamentaux au travail tels qu'ils sont définis dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire¹;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et
- e) un environnement de travail sûr et sain.

3. Chaque partie déploie des efforts constants et soutenus pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT si elle ne l'a pas encore fait.

4. Les parties échangent périodiquement des informations sur leur situation et leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT.

¹ Dans ce contexte, les parties soulignent l'importance de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du travail lors de sa 103^e session qui s'est tenue à Genève le 11 juin 2014.

5. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions respectives de l'OIT que l'État partenaire de la CAE et les États membres de l'Union européenne ont ratifiées.

6. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins protectionnistes.

7. Chaque partie promeut, par ses dispositions législatives et ses pratiques, le programme de l'OIT pour un travail décent tel qu'établi dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en particulier en ce qui concerne:

- a) des conditions de travail décentes pour tous, s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, de l'amélioration de la sécurité sociale, des autres conditions de travail et de la protection sociale;
- b) le dialogue social sur les questions d'emploi entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre leurs organisations respectives et avec les autorités gouvernementales compétentes.

8. Conformément à ses engagements au titre de l'OIT, chaque partie:

- a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques concernant les conditions d'emploi et la santé et la sécurité au travail, y compris en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- b) maintient un système efficace d'inspection du travail.

9. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés aux politiques et mesures en matière de travail, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris au sein de l'OIT. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

- a) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et actualisées de l'OIT;
- b) le travail décent, y compris en ce qui concerne les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité entre les femmes et les hommes, d'autre part;
- c) l'incidence du droit et des normes en matière de travail sur le commerce et les investissements et l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail.

10. Les parties tiennent dûment compte, le cas échéant, des points de vue exprimés par des représentants des travailleurs, des employeurs et des organisations de la société civile dans la détermination des domaines de coopération et la réalisation des activités de coopération.

ARTICLE 4

Commerce et égalité entre les hommes et les femmes

1. Les parties reconnaissent que des politiques commerciales inclusives contribuent à faire progresser l'émancipation économique des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à l'objectif de développement durable n° 5 du programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes adoptée à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre 2017. Les parties reconnaissent l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. Les parties visent à renforcer leurs relations et leur coopération commerciales d'une manière qui garantit effectivement l'égalité de traitement et de chances entre les hommes et les femmes afin de bénéficier des dispositions du présent accord, y compris en matière d'emploi et de travail, conformément à leurs engagements internationaux.
3. Chaque partie met effectivement en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des femmes auxquels elle est partie, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier ses dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi. À cet égard, les parties réitérent leurs engagements respectifs au titre de l'article 3 de la présente annexe, y compris ceux relatifs à la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

4. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les hommes et les femmes. Chaque partie s'efforce d'améliorer ce droit et ces politiques, sans préjudice du droit de chaque partie à établir son propre champ d'application et ses propres niveaux de protection en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ce droit et ces politiques sont compatibles avec les engagements de chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus visés dans le présent article.

5. Les parties réitèrent leurs engagements au titre de l'article 2 de la présente annexe en ce qui concerne leurs dispositions législatives respectives visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ou l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

6. Les parties œuvrent de concert de manière bilatérale et dans les autres enceintes pertinentes, selon le cas, pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, y compris sur des activités visant à améliorer la capacité des femmes, qu'elles soient salariées, cheffes d'entreprise ou entrepreneuses, à accéder aux possibilités créées par le présent accord et à en tirer bénéfice, et les conditions de cet accès. Cette coopération peut notamment porter sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la collecte de données ventilées par sexe et à l'analyse par sexe des politiques commerciales.

7. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conformément à leurs procédures nationales, les incidences de la mise en œuvre du présent accord sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances offertes aux femmes en matière de commerce.

ARTICLE 5

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de la gouvernance environnementale internationale, en particulier le rôle de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (ci-après l'«UNEA») du programme des Nations unies pour l'environnement (ci-après le «PNUE»), ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement (ci-après les «AME»), en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité entre les politiques, règles et mesures commerciales et environnementales.
2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective les AME, les protocoles et les modifications qu'elle a ratifiés.
3. Les parties échangent périodiquement des informations sur leur situation respective en ce qui concerne la ratification des AME, y compris de leurs protocoles et modifications.
4. Les parties affirment le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à réaliser les objectifs des AME auxquels elle est partie. Les parties rappellent que les mesures adoptées ou appliquées pour mettre en œuvre ces AME peuvent être justifiées au titre de la partie VIII du présent accord.
5. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures environnementales, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre du forum politique de haut niveau des Nations unies sur le développement durable, du PNUE, de l'UNEA, des AME et de l'OMC. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

- a) les politiques et mesures favorisant la complémentarité du commerce et de l'environnement, y compris:
- le partage d'informations sur les politiques et les pratiques et la promotion des initiatives visant à encourager la transition vers une économie circulaire,
 - la promotion des initiatives en matière de production et de consommation durables, de croissance verte et de réduction de la pollution,
 - l'échange d'informations sur les politiques et pratiques et la promotion des positions communes, dans le cadre des AME;
- b) les initiatives visant à encourager le commerce et les investissements en ce qui concerne les biens et les services environnementaux, y compris par la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires y afférents;
- c) l'incidence du droit et des normes en matière d'environnement sur le commerce et les investissements, ou l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur l'environnement;
- d) d'autres aspects des AME, y compris de leurs protocoles, de leurs modifications et de leur mise en œuvre, liés au commerce.
6. Les parties tiendront dûment compte, le cas échéant, des points de vue ou des avis formulés par le public pertinent et les parties prenantes intéressées en vue de définir et de réaliser leurs activités de coopération et elles peuvent, s'il y a lieu, faire participer davantage ces parties prenantes à de telles activités.

ARTICLE 6

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance de prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets, et le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif, dans le respect de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (ci-après la «CCNUCC»), de l'accord de Paris au titre de la CCNUCC, conclu à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après l'«accord de Paris»), ainsi que des autres AME et instruments multilatéraux dans le domaine du changement climatique.
2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris.
3. L'engagement de mettre en œuvre de manière effective l'accord de Paris au titre du paragraphe 2 comprend l'obligation de s'abstenir de toute action ou omission allant matériellement à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'accord de Paris.
4. Une partie peut prendre des mesures appropriées en rapport avec le présent accord en cas de violation de l'obligation visée au paragraphe 3. Ces mesures appropriées sont prises conformément à la procédure établie à l'article 96 de l'accord de Cotonou ou dans les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède, conformément à l'article 136, paragraphe 3, du présent accord.

5. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

- a) favorise la complémentarité des politiques et mesures commerciales et climatiques, contribuant ainsi à la transition vers une *économie à faibles émissions de gaz à effet de serre* et vers une économie circulaire efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique;
- b) facilite l'élimination des obstacles au commerce des biens et services revêtant un intérêt particulier en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ainsi qu'aux investissements dans ces biens et services, tels que l'énergie renouvelable, ainsi que les produits et services économes en énergie.

6. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de lutte contre le changement climatique, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment dans le cadre de la CCNUCC, de l'accord de Paris, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après le «protocole de Montréal») ainsi que dans le cadre de l'OMC et de l'Organisation maritime internationale (ci-après l'«OMI»). Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

- a) le dialogue et la coopération concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, par exemple en ce qui concerne les moyens de promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la définition et l'adoption de mesures de tarification du carbone, notamment de systèmes d'échange de quotas d'émission, le transport durable, le développement d'infrastructures durables et résilientes au changement climatique et la surveillance des émissions;
- b) la promotion de l'élaboration et de l'adoption de mesures ambitieuses et efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'OMI, à mettre en œuvre par les navires participant au commerce international;

- c) la promotion d'un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones (HFC) au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone et de HFC, à l'introduction de solutions de substitution écologiques, à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal.

ARTICLE 7

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, dans le respect des AME pertinents auxquels elles sont parties, y compris la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (ci-après la «CDB») et ses protocoles, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington D.C. le 3 mars 1973 (ci-après la «CITES»), et les décisions adoptées en vertu de ces textes.
2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:
 - a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris, le cas échéant, à l'égard des pays tiers;

- b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces répertoriées dans la CITES et l'inscription d'espèces animales et végétales aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international et procède à des réexamens périodiques, qui peuvent donner lieu à une recommandation de modification des annexes de la CITES, afin de faire en sorte qu'elles reflètent correctement les besoins de conservation des espèces menacées par le commerce international;
- c) promeut le commerce de produits obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques afin de contribuer à la conservation de la biodiversité;
- d) promeut le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à celles-ci, conformément au protocole de Nagoya à la CDB, fait à Nagoya le 29 octobre 2010 (ci-après le «protocole de Nagoya»);
- e) prend des mesures pour conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, en particulier afin de prévenir la propagation de zoonoses et d'espèces exotiques envahissantes.

3. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des mesures et politiques en matière de biodiversité, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de la CDB et de la CITES. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

- a) les initiatives et bonnes pratiques concernant le commerce des produits et services obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques dans le but de conserver la diversité biologique;

- b) le commerce responsable ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de comptabilisation du capital naturel et des écosystèmes, l'évaluation des écosystèmes et de leurs services et les instruments économiques connexes et l'intégration de la biodiversité dans le commerce et les processus commerciaux;
- c) la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment au moyen d'initiatives visant à réduire la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et d'initiatives visant à renforcer le partage d'informations et la coopération, l'application du droit, le transfert volontaire de technologie, les programmes d'échange et les capacités;
- d) l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le respect du protocole de Nagoya.

ARTICLE 8

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts pour assurer des fonctions environnementales et offrir des possibilités économiques et sociales aux générations actuelles et futures, et elles reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.
2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:
 - a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, et encourage le commerce des produits forestiers issus d'une récolte légale;

- b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que le commerce et la consommation de bois et de produits dérivés récoltés dans le respect du droit du pays de récolte et provenant de forêts gérées de manière durable;
- c) échange des informations avec l'autre partie sur les initiatives liées au commerce concernant la gestion durable des forêts, la conservation des forêts, la gouvernance des forêts, les initiatives visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et d'autres politiques pertinentes d'intérêt mutuel et coopère afin d'optimiser les effets et la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que la déforestation est un facteur majeur de réchauffement climatique et de perte de biodiversité, les parties échangent leurs connaissances et leurs expériences sur les moyens d'encourager la consommation et le commerce de produits issus de chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation», en réduisant au minimum le risque que des produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mis sur leur marché.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce de la gestion durable des forêts, en améliorant la conservation des forêts, en réduisant au minimum toutes formes de déforestation et de dégradation des forêts, en améliorant la traçabilité et la chaîne de surveillance des produits forestiers, en promouvant des initiatives visant à renforcer le partage d'informations, en luttant contre l'exploitation illégale des forêts et en renforçant le rôle des forêts dans l'atténuation du changement climatique, dans la lutte contre la perte de biodiversité et dans l'économie circulaire et la bioéconomie, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas.

ARTICLE 9

Commerce et gestion durable des ressources biologiques de la mer et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que de favoriser une aquaculture durable et responsable, et reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de ces objectifs.
2. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après la «pêche INN») compromet la conservation et la gestion durables des stocks de poissons et a une incidence négative sur les moyens de subsistance des communautés vivant de la pêche et des personnes participant au commerce de poisson et de produits de la pêche. Cela confirme la nécessité d'agir pour lutter contre la pêche INN et y mettre fin et pour régler les problèmes posés par la surpêche et l'utilisation non durable des ressources halieutiques.
3. Eu égard aux paragraphes 1 et 2, chacune des parties:
 - a) met en œuvre des mesures de conservation et de gestion à long terme et d'utilisation durable des ressources marines vivantes telles que définies dans l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après l'«accord sur les stocks de poissons») adopté à New York le 4 août 1995, dans l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté à Rome le 24 novembre 1993 (ci-après l'«accord de conformité») et dans l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après l'«accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port»), adopté à Rome le 22 novembre 2009;

- b) agit en conformité avec les principes de la CNUDM, de l'accord sur les stocks de poissons, de l'accord de conformité, du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté par la résolution 4/95 du 31 octobre 1995 et de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et participe, le cas échéant, à l'initiative de la FAO relative au fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;
- c) participe activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après les «ORGP») dont elle est membre, observatrice ou partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance de la pêche et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion des ORGP, et, le cas échéant, l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures et des mesures du ressort de l'État du port;
- d) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la pêche INN, y compris des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des flux commerciaux, et coopère afin de faciliter les échanges d'informations en vue d'assurer la traçabilité des produits;
- e) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;

- f) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces répertoriées dans la CITES et l'inscription d'espèces animales et végétales aquatiques aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international;
- g) se conforme à la convention sur la conservation des espèces migratrices, faite à Bonn le 23 juin 1979 (convention de Bonn) et aux instruments découlant de cette convention, afin d'assurer la conservation durable des espèces migratoires, la gestion des prises accessoires et l'obtention de données sur les débarquements;

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération et leurs avantages mutuels sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de pêche et d'aquaculture, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de l'OMC, des ORGP, de la FAO et d'autres instruments multilatéraux dans ce domaine, dans le but de promouvoir des pratiques de pêche et une aquaculture durables ainsi que le commerce de poissons et de fruits de mer issus d'opérations de pêche et d'aquaculture gérées de manière durable. Les parties collaborent étroitement et accélèrent leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 14 des Nations unies (vie aquatique), qui vise à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, y compris en prévenant et en réduisant nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments, et en intégrant la conservation des écosystèmes marins dans les politiques de l'économie bleue durable.

ARTICLE 10

Commerce et investissements au service du développement durable

1. Les parties reconnaissent que le commerce des biens et services qui sont liés à la protection de l'environnement ou qui contribuent à améliorer les conditions sociales, ainsi que les investissements dans ces biens et services, et la promotion du recours à des systèmes de durabilité ou à d'autres initiatives volontaires peuvent contribuer utilement au développement durable.
2. À cette fin, les parties ont éliminé les droits de douane sur les biens environnementaux originaires de l'autre partie conformément aux articles 10 et 11 du présent accord.
3. Les parties se sont également engagées à conclure les négociations relatives aux services environnementaux et aux activités manufacturières au titre de l'article 3 du présent accord.
4. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie promeut et facilite le commerce et les investissements en ce qui concerne:
 - a) les biens et services environnementaux;
 - b) les biens qui contribuent à améliorer les conditions sociales; et
 - c) les biens soumis à des systèmes transparents, factuels et non trompeurs d'assurance dans le domaine du développement durable, tels que le commerce équitable et éthique et les labels écologiques.

5. La promotion et la facilitation du commerce et des investissements visées au paragraphe 4 peuvent inclure:

- a) des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public;
- b) l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles;
- c) des mesures visant à encourager l'adoption de systèmes de durabilité transparents, factuels et non trompeurs, en particulier pour les PME;
- d) la levée des obstacles non tarifaires; et
- e) la référence aux normes internationales pertinentes, telles que les conventions et lignes directrices de l'OIT ou les AME, telles que périodiquement mises à jour par les instances compétentes.

6. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales et multilatérales, selon le cas, notamment par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

ARTICLE 11

Commerce, conduite responsable des entreprises et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une conduite responsable des entreprises et de pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, ainsi que le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif.
2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:
 - a) promeut la conduite responsable des entreprises et la responsabilité sociale des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, en établissant des cadres stratégiques favorables qui encouragent l'adoption de telles pratiques par les entreprises;
 - b) soutient le respect, la mise en œuvre, le suivi et la diffusion des instruments internationaux pertinents, tels que les principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977, le pacte mondial des Nations unies ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. En ce qui concerne le guide de l'OCDE pertinent et internationalement reconnu sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments, les parties mettent également en œuvre des mesures visant à favoriser son application. En tant que membres du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, les parties promeuvent également la sensibilisation aux principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et aux directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

ARTICLE 12

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, chaque partie tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des normes, orientations ou recommandations internationales.

2. En l'absence de certitude scientifique absolue et lorsqu'il existe des risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité au travail, une partie peut adopter des mesures pour empêcher ces dommages, conformément au principe de précaution.

ARTICLE 13

Transparence

1. En vue d'assurer la sensibilisation et de donner aux personnes intéressées et aux parties prenantes des possibilités raisonnables de présenter leur point de vue, chaque partie élabore, adopte et met en œuvre de manière transparente:

- a) les mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; ou
- b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

2. Chaque partie tient dûment compte des communications et avis du public sur les questions liées à la présente annexe. Elle peut, le cas échéant, porter ces communications et avis à la connaissance des groupes consultatifs internes institués en vertu de l'article 15 de la présente annexe ainsi que du point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 14, paragraphe 5.

ARTICLE 14

Comité spécial «Commerce et développement durable» et points de contact

1. Les parties instituent un comité spécial «Commerce et développement durable» (ci-après dénommé le «comité CDD»), régi par la partie VI du présent accord. Ce comité:

- a) se réunit une fois par an, ou sans retard indu à la demande de l'une des parties;

- b) est coprésidé, au niveau approprié, par des représentants des parties; et
- c) rend compte au conseil APE.

2. Le comité CDD:

- a) facilite, supervise et examine la mise en œuvre de la présente annexe;
- b) exécute les tâches visées à l'article 18 de la présente annexe;
- c) contribue aux travaux du comité des hauts fonctionnaires sur les questions relevant de la présente annexe, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec le comité consultatif de l'APE visé à l'article 108 du présent accord;
- d) examine toute autre question en rapport avec la présente annexe dont les parties peuvent convenir.

3. Le comité CDD peut établir son propre règlement intérieur, en l'absence duquel le règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires s'applique mutatis mutandis.

4. Le comité CDD publie un rapport après chacune de ses réunions.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour faciliter la communication et la coordination entre les parties sur toute question se rapportant à la présente annexe. Chaque partie notifie à l'autre partie les coordonnées de son point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

ARTICLE 15

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée un nouveau groupe consultatif interne ou en désigne un existant dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le groupe consultatif interne conseille la partie concernée sur les questions relevant du présent accord. Il se compose d'une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs et des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement. Le groupe consultatif interne peut être convoqué en différentes formations pour débattre de la mise en œuvre de différentes parties et dispositions du présent accord.
2. Chaque partie se réunit avec son groupe consultatif interne au moins une fois par an. Chaque partie examine les avis ou recommandations présentés par son groupe consultatif interne à propos de la mise en œuvre du présent accord.
3. Pour faire connaître au public son groupe consultatif interne, chaque partie publie la liste des organisations qui le composent, ainsi que les coordonnées du point de contact de ce groupe.
4. Les parties encouragent les interactions entre leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris leur participation au comité consultatif de l'APE établi au titre de l'article 108 du présent accord.

ARTICLE 16

Prévention et règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre par le dialogue, la consultation, l'échange d'informations et la coopération pour résoudre tout désaccord relatif à l'application de la présente annexe.
2. En cas de désaccord entre les parties concernant l'application de la présente annexe, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies au titre des articles 17 et 18 de la présente annexe.

ARTICLE 17

Consultations et médiation

1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 110 et 111 du présent accord s'appliquent.
2. Les consultations sont engagées dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la demande par la partie adverse. Elles sont réputées achevées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite date de réception, à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre plus avant.

3. Si les consultations portent sur des dispositions relatives à des accords ou instruments multilatéraux visés dans la présente annexe, les parties tiennent compte des informations fournies par l'Organisation internationale du travail (OIT) ou par les organismes ou organisations compétents établis en vertu d'AME afin de promouvoir la cohérence entre les travaux des parties et ceux de ces organisations ou organismes. Si nécessaire, les parties sollicitent l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié. Chaque partie peut également solliciter, si nécessaire, l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 15 de la présente annexe ou les conseils d'autres experts.

4. Toute résolution obtenue par les parties est rendue publique.

ARTICLE 18

Règlement des différends

1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 112 à 115, l'article 116, paragraphes 1, 3, 4 et 5, les articles 119 à 124, l'article 125, paragraphes 2 et 3, et les articles 126 et 127 du présent accord s'appliquent.

2. Six (6) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité CDD établi au titre de l'article 14 de la présente annexe dresse une liste d'au moins quinze (15) personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres pour les différends relevant de la présente annexe. Cette liste est composée de trois sous-listes: pour chaque partie, une sous-liste de personnes prêtes à faire office d'arbitres et une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui sont disponibles pour présider le groupe spécial d'arbitrage. Chaque sous-liste comporte les noms d'au moins cinq (5) personnes. Le comité CDD veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce même niveau conformément au règlement intérieur.

3. Les arbitres disposent de connaissances spécialisées ou d'une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions abordées dans la présente annexe ou de règlement de différends découlant d'accords internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une des parties et observent le code de conduite annexé au règlement intérieur qui doit être adopté par le conseil APE dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord au titre de l'article 125, paragraphe 4.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage est composé conformément à la procédure prévue à l'article 113 du présent accord, les arbitres sont sélectionnés parmi les personnes pertinentes figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 2.

5. En ce qui concerne les questions liées au respect des accords et instruments multilatéraux visés dans la présente annexe, les informations ou avis d'experts demandés par le groupe spécial d'arbitrage au titre de l'article 121 devraient inclure des informations et des avis de l'OIT ou d'organismes ou organisations compétents établis dans le cadre des AME.

6. La partie adverse informe, au plus tard 21 jours après la remise de la décision du groupe spécial d'arbitrage, son groupe consultatif interne institué en vertu de l'article 15 de la présente annexe des mesures de mise en conformité qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre au titre de l'article 115, paragraphe 4, du présent accord.

7. Le comité CDD assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité. Les groupes consultatifs internes peuvent présenter des observations au comité CDD à cet égard.